

ECOLE TECHNIQUE  
FORMATION PROFESSIONNELLE  
Tél : 03 21 09 02 11  
Fax : 03 21 84 74 20  
[iemtrajectoires@hopale.com](mailto:iemtrajectoires@hopale.com)

## CONTRAT DE SEJOUR

### REFERENCES :

- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

### LE PRESENT CONTRAT EST ETABLI ENTRE :

#### D'une part :

L' Institut d'Education Motrice de la Fondation Hopale  
Numéro de Siret : 775 63 0445 00028  
Dont le siège social est situé : 3128, route de Berck - BP 18 -  
62180 RANG DU FLIERS  
Représenté par son Directeur Monsieur GENDRE Patrice

#### Et d'autre part :

**M et Mme** .....

Demeurant : .....

.....

Lien de parenté : .....

Agissant en qualité de  
Dénommé(e) « le représentant légal »

**De**

**Monsieur** .....

**Né(e) le :** .....

Dénommé(e) « La personne accueillie »

Le séjour dans l'établissement de l'adolescent est conditionné par la notification d'orientation de la Maison Départementale de la Personne Handicapée (M.D.P.H).

- date notification d'entrée ..... sous la référence : .....

-date de prolongation ..... **sous la référence** : .....

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **Objet du contrat :**

Le présent contrat est établi en vue de définir les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement de la personne accueillie, dans le respect des principes déontologiques et éthiques tels qu'ils résultent de la charte, du projet de l'établissement.

### **Article 1<sup>er</sup> : durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour la durée de validité de la décision de la M.D.P.H. à compter du ..... Il est renouvelé par tacite reconduction, sous réserve de la prolongation de la décision de la M.D.P.H. et ceci jusqu'à la sortie de l'établissement.

### **Article 2 : objectifs de la prise en charge**

Dans le cadre du projet personnalisé, apporter, en lien avec la famille, à la personne accueillie, une réponse individualisée en vue de promouvoir ses compétences à faire face aux exigences et situations de la vie quotidienne et/ou professionnelle pour une plus grande autonomie personnelle et une intégration sociale.

### **Article 3 ; prestations de prise en charge**

Une période d'observation de 6 mois est nécessaire pour définir, de manière adaptée, les prestations adéquates à fournir à la personne accueillie. Au cours de cette période d'évaluation dite initiale, l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement s'engage à :

- recueillir les souhaits, besoins de la personne accueillie et de sa famille/représentant légal, afin d'élaborer de manière conjointe le projet personnalisé,
- évaluer les potentiels et capacités de la personne,
- au cours de cette période, il est désigné un référent, interlocuteur privilégié de la personne accueillie.

A l'issue de cette période d'observation, à partir d'un bilan effectué par l'équipe pluridisciplinaire et des éléments fournis par la M.D.P.H. et afin de répondre aux besoins de la personne accueillie, les prestations suivantes pourront lui être apportées :

- développer l'apprentissage de « savoir-être » (propreté, hygiène, alimentation, etc.),
- susciter l'apprentissage et le respect des règles de vie collective et des codes sociaux,

- développer les capacités de créativité, d'expression et de communication verbales et non verbales,
- assurer le développement cognitif, l'accès à l'apprentissage scolaire, professionnel, à la culture, à la citoyenneté,
- initier et développer les savoir-faire polyvalents, les gestes professionnels de base et l'ouverture sur le monde du travail (stages en milieu protégé et/ou ordinaire de travail),
- proposer une aide et/ou soutien psychologique et/ou psychiatrique,
- assurer les rééducations nécessaires (psychomotricité, orthophonie, kinésithérapie, etc.),
- assurer une coordination médicale générale et spécialisée,
- stimuler le développement physique et corporel,
- veiller à la protection et à la sécurité du bénéficiaire.

Une annexe à ce contrat précisera, pour un an, les objectifs et modalités de la prise en charge tels que définis à la réunion du groupe de suivi : c'est le projet individuel.

#### **Article 4 : conditions d'accueil et de séjour**

L'établissement fonctionne environ 254 jours/an, selon les années. Il est remis un calendrier « décharge pour l'année » (document reprenant un certain nombre de points de fonctionnement). Toute absence de l'adolescent doit être signalée et justifiée par le représentant légal au moyen d'un écrit. Des absences exceptionnelles pour convenances personnelles peuvent être accordées par le directeur sur demande écrite préalable par le représentant légal.

- Restauration  
L'I.E.M. de Rang du Fliers assure la restauration des adolescents. Il assure par conséquent le petit déjeuner, le déjeuner, goûter et dîner durant la totalité du séjour.
- L'adolescent intègre un groupe éducatif suivant son âge et son projet et conformément au descriptif du livret d'accueil.
- Le transport est organisé par l'établissement, la liste des retours financés par l'I.E.M. apparaît dans le document « décharge pour l'année ».
- Le prix de journée, conformément au décret du 22 octobre 2003 (détaillé en annexe), couvre l'ensemble des frais concourant à la prise en charge globale (éducative, pédagogique et thérapeutique). Forfait journalier à régler dès que la personne accueillie atteint ses 20 ans.
- Les prestations médicales, paramédicales et de rééducations prises en charge par l'établissement, et correspondant à sa mission, doivent obligatoirement être prescrites par un médecin de l'établissement (cf annexes). A défaut, la

famille/représentant légal devra assurer la charge des dépenses médicales qu'elle engagerait de son propre chef.

#### **Article 5 : coopération de la personne accueillie et de son représentant légal**

Afin de garantir les droits de la personne accueillie et de sa famille, et plus particulièrement de recueillir leur consentement quant au projet individualisé, la personne accueillie et/ou son représentant légal s'engage à répondre aux invitations de l'établissement pour ce qui concerne :

- la validation du présent contrat, soit un mois après l'admission,
- la participation à l'élaboration du projet individualisé dans les 6 mois qui suivent l'admission et lors de la révision annuelle du projet,

La personne accueillie (et/ou son représentant légal) s'engage à être partie prenante à la mise en œuvre de son projet.

La personne accueillie (et/ou son représentant légal) doit informer l'établissement des changements liés à sa situation personnelle et familiale.

Le règlement de fonctionnement ayant été remis à la personne accueillie/représentant légal, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du non respect de celui-ci.

#### **Article 6 : conditions financières**

Le financement du séjour est assuré par la **sécurité sociale**.

Cependant ..... pourra être sollicitée afin de couvrir certaines dépenses concernant des activités, sous réserve d' accord préalable.

#### **Article 7 : conditions de modifications et de révision du contrat de séjour**

Les changements des termes initiaux du contrat et des avenants sont conclus ou élaborés dans les mêmes conditions que lors de la première réalisation du contrat.

En cas de refus de signature du contrat par la personne accueillie et/ou son représentant légal, un document individuel de prise en charge reprenant les termes du contrat leur sera envoyé pour information.

Le présent contrat doit impérativement être complété dans les 6 mois suivant l'admission par une annexe précisant plus concrètement les objectifs et prestations de prise en charge adaptées à la personne accueillie, à l'issue d'une période d'observation et d'évaluation. L'annexe sera revue tous les ans à l'occasion de l'élaboration du projet individualisé de l'adolescent lors du groupe de suivi.

#### **Article 8 : conditions de résiliation du contrat de séjour**

Le contrat de séjour peut être résilié à la demande du représentant légal ou de la personne accueillie. En cas de désaccord fondamental sur la prise en charge ou d'actes graves commis par la personne accueillie, le directeur de l'établissement

informera la M.D.P.H. qui prendra les mesures appropriées pouvant aller jusqu'à une réorientation.

En cas de demande par la personne accueillie ou son représentant légal de la résiliation du présent contrat, un entretien dont la date sera confirmée par écrit sera proposé.

#### **Article 9 : clause de réserve et contentieux**

L'établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour répondre aux objectifs fixés par le présent contrat. Cette obligation de moyen ne peut être confondue avec une obligation de résultat. En aucun cas, il ne pourrait être tenu pour responsable des objectifs non atteints.

En cas de contentieux et dans la mesure où une conciliation interne ne serait pas suffisante, les personnes pourront faire appel à une « personne qualifiée » extérieure (prévue à l'article 9 de la loi du 2 janvier 2002) pour faire valoir ses droits.

En cas de contentieux, le conflit sera porté devant le tribunal compétent.

#### **Article 10 : clauses de confidentialité**

L'I.E.M. s'engage à la plus grande confidentialité en ce qui concerne les informations personnelles et médicales qui seront portées à sa connaissance.

Cependant, dans un objectif de cohérence avec les autres éventuelles prises en charge de ..... ou en cas de sa mise en danger ou de son entourage, l'I.E.M. pourra être amené à informer ou contacter d'autres partenaires professionnels et, le cas échéant, **la famille**.

Il est également précisé que l'I.E.M. tient à la disposition du jeune le dossier de son projet individualisé et les documents s'y rapportant.

Enfin, le présent contrat ne s'applique que dans l'hypothèse où toutes les informations relatives à ..... ont bien été explicitées lors de son admission et par la suite de son accompagnement.

#### **Article 11 : engagement de l'adolescent**

L'adolescent s'engage, par la signature de ce contrat, à respecter les règles de vie et de fonctionnement de l'I.E.M.

#### **Article 12 : clauses de conformité**

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

Pour la signature du contrat, la personne ou son représentant légal peut être accompagné de la personne de son choix.

Fait à RANG DU FLIERS, le .....  
***En 2 exemplaires ORIGINAUX***

Signatures :

Le Directeur,  
Patrice GENDRE

Le Jeune,

Le Représentant légal,

*La personne assistant à la signature du contrat :*

*En cas de non signature du contrat : motiver ce refus et expliciter l'obligation de document individuel de prise en charge*

## **ANNEXE I - relative au prix de journée, aux frais inclus dans le prix de journée, aux frais médicaux et paramédicaux exclus du prix de journée.**

**Le prix de journée :** la prise en charge est assurée par les organismes d'Assurance Maladie dans le cadre du prix de journée facturé sous réserve de l'ouverture des droits aux prestations.

Le prix de journée est fixé annuellement par arrêté préfectoral après avis de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie conformément à la réglementation en vigueur.

**Les frais inclus dans le prix de journée :** comportent l'ensemble des frais relatifs à la prise en charge globale (thérapeutique, pédagogique et éducative) durant le séjour des enfants telle que définie par décret et plus particulièrement sur :

- les soins et la pharmacie liés à l'affection ayant motivé le placement et correspondant à la mission de l'établissement,
- les examens et soins courants correspondant à la mission de l'établissement et inhérents à l'affection ayant motivé le placement de l'utilisateur qu'ils soient dispensés dans l'établissement ou en dehors de celui-ci, s'ils sont prescrits par le médecin de l'établissement,
- l'appareillage standard, non personnalisé et correspondant à la destination de l'établissement.

### **Les frais médicaux paramédicaux et paramédicaux exclus du prix de journée :**

Conformément au décret du 22 octobre 2003, les personnes prises en charge peuvent bénéficier de soins complémentaires.

Les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un établissement de santé, un centre de santé ou un autre établissement ou service social ou médico-social, sont pris en charge par les organismes d'Assurance Maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, en sus du tarif versé à l'établissement ou service :

- soit lorsque leur objet ne correspond pas aux missions de l'établissement ou du service. En tout état de cause, le médecin de l'établissement devra en être informé.

- soit lorsque les soins, bien que correspondant aux missions de l'établissement ou du service, ne peuvent en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon complète ou suffisamment régulière. Ces soins doivent faire l'objet d'une prescription par un médecin attaché à l'établissement ou au service.

Le remboursement de ces soins complémentaires est toutefois subordonné à l'accord préalable du service de contrôle médical lorsqu'ils sont liés au handicap ayant motivé l'admission dans l'établissement.

Les préconisations de la Commission Départementale d'Education Spéciale lorsqu'elles existent, sont jointes à la demande d'entente préalable.